



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 23474

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'intégration en milieu scolaire ordinaire des enfants handicapés par le développement des services d'auxiliaires de vie scolaire. Le recours à ces personnels, souvent recrutés par des associations dans le cadre du dispositif emplois-jeunes, a d'ores et déjà permis d'élargir les possibilités de scolarisation des enfants concernés. Pour autant, alors que le Gouvernement prévoit la reprise du dispositif des auxiliaires de vie dans le cadre des assistants d'éducation de l'éducation nationale, les associations qui jusqu'à présent assuraient le recrutement, la formation et le suivi de leur personnel s'inquiètent du devenir de ceux-ci. Aussi, compte tenu de l'expérience et des compétences acquises par ces auxiliaires de vie, il lui demande de veiller à ce que la transition entre les dispositifs puisse se faire sans rupture brutale, et insiste sur la nécessité d'établir un partenariat étroit avec les associations en reconnaissant le rôle majeur qui est le leur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pose le principe de l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés qui reçoivent soit une éducation ordinaire, soit une éducation spéciale, en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. L'intégration scolaire des enfants et adolescents a fortement progressé grâce à la mise en place et au développement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, à la mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés et, plus récemment, d'auxiliaires de vie scolaire. Par ailleurs, dans le cadre du plan quinquennal en faveur de l'intégration des élèves handicapés annoncé en 2003, le Gouvernement prévoit la mise en oeuvre des projets d'accueil individualisé qui permettra une scolarité aménagée dans les établissements, la sensibilisation à cette situation par des modules de formation continue et spécialisée pour les enseignants du primaire et du secondaire, l'ouverture de 1 000 unités pédagogiques d'intégration au cours des cinq années à venir et, enfin, le développement massif des aides à l'intégration scolaire. S'agissant plus spécifiquement de l'accompagnement des enfants handicapés scolarisés grâce à la présence d'auxiliaires d'intégration gérés dans la majorité des cas par des associations, ou des aides-éducateurs gérés par l'Éducation nationale, et conscient de l'inégalité qui a pu s'installer dans les différents départements, le Gouvernement a souhaité qu'à terme le dispositif, regroupé sous un terme générique d'« auxiliaire de vie scolaire », soit de la responsabilité de l'Éducation nationale. Les dispositions législatives votées en avril 2003 concernant les assistants d'éducation, les décrets et circulaires d'application prévoient des dispositions spécifiques concernant les assistants d'éducation qui exercent des missions d'auxiliaire de vie scolaire, soit en intégration collective (classes d'intégration scolaire - CLIS - dans le primaire, ou unités pédagogiques d'intégration - UPI - dans le secondaire). Afin de faciliter l'organisation d'un véritable service d'auxiliaire de vie scolaire, le recrutement est effectué par l'inspection d'académie. Enfin, la place des associations qui ont contribué à développer de tels services est reconnue, en leur demandant de contribuer à l'organisation des services et à la formation des personnels. Dès la rentrée scolaire 2003, 6 000 assistants

d'éducation seront ainsi spécifiquement dédiés à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux personnes handicapées en cours d'élaboration comportera un volet essentiel consacré notamment au renforcement de la scolarisation des enfants handicapés de la petite enfance à l'enseignement supérieur mais aussi à la formation professionnelle. Parallèlement, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) a constitué une commission spécialement consacrée à la question de l'éducation et de la scolarisation afin de permettre aux associations de participer à ces travaux. Chacun s'accorde sur le principe d'une obligation de scolarisation. Il doit cependant être expertisé car sa mise en oeuvre doit être organisée avec la souplesse nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des familles.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23474

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6248

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6990